

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2024

Convocation : 02/02/2024

Affichage liste délibérations : 09/02/2024

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 **SECRÉTAIRE** : Madame BONNET

L'an deux mille vingt quatre, le huit février à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Monsieur Abdel YOUSFI ; Madame Dounia MEFTAH

ABSENT

Madame Yamina KAHOUL

DEL20240208_13

MISE EN PLACE DU FORFAIT DE MOBILITÉ DURABLE

RAPPORTEUR : Robert JOUVE

À travers ses politiques publiques (économies d'énergie, aides aux habitants, végétalisation, compostage...) et son fonctionnement interne (baisse du nombre de véhicules, tri des déchets...), la commune de Givors s'engage dans une démarche vertueuse en matière d'environnement.

Pour répondre aux défis du dérèglement climatique, la commune travaille de manière transversale et a fait le choix d'associer l'ensemble des agents municipaux et des élus, à travers des ateliers "Fresque du Climat", réalisés en interne et suivis par 309 personnes. Parmi de nombreuses propositions, les agents ont priorisé la mise en place d'un "forfait mobilité durable",

alliant soutien au pouvoir d'achat et incitation à des mobilités plus vertueuses. La commune de Givors souhaite appliquer cette proposition.

Le forfait mobilité durable, d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Il consiste en une prise en charge de l'employeur, de tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin de déplacement personnel motorisé non thermique (trottinette, gyropode...);
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le montant est fixé par référence arrêté et évolue en fonction de la réglementation.

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

À la date de l'adoption de la présente délibération, les montants sont les suivants :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Il est versé aux agents publics ainsi qu'aux contrats de droit privé (adulte relai, apprenti...) s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

Les agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur n'ont pas le droit à ce forfait.

L'octroi est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent (avec visa de son responsable) auprès de la direction des ressources humaines au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles ainsi que le nombre de jours de déplacement réalisés durant l'année civile.

Il est versé sur le 1^{er} trimestre de l'année suivante.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Il est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

À titre indicatif, un sondage a été réalisé auprès de l'ensemble du personnel municipal dans le courant de l'année 2023 pour connaître les potentiels bénéficiaires. éligibles au dispositif représentant un coût estimatif pour la collectivité à 2 800 euros par an.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur ainsi que des représentants du personnel rendus lors du comité social territorial du 30 janvier 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

29 VOIX POUR

5 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame BODARD ; Monsieur HAOUES ; Madame MOIOLI ; Monsieur YOUSFI

DÉCIDE

- D'INSTAURER le forfait mobilité durable selon les modalités présentées ci-dessus ;
- DE DIRE que le versement du forfait aura lieu en une seule fraction l'année suivante celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le 1^{er} trimestre ;
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants, chapitre 012 ;

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Josiane BONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.